

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RN 10

Le Maire de la Commune de Coignières

11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,

Vu l'arrêté municipal n°DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières,

Considérant la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux n°2023042001918D du 20/04/2023 par laquelle la société LCTP SAS sise 9 rue de la Baignade 94400 VITRY SUR SEINE informe la commune qu'elle effectuera des travaux sur le trottoir de la RN 10 à hauteur du n°296 à COIGNIERES,

Considérant la demande d'arrêté de circulation induite dans la déclaration d'intention de commencement de travaux du 20/04/2023 de la société LCTP SAS et les différents contacts entre la société LCTP SAS, les services de Saint Quentin en Yvelines et les services techniques.

Considérant que les travaux débuteront le 26/05/2023 et auront une durée de 5 jours environ,

Considérant que les travaux auront une incidence sur la circulation des usagers RN 10,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

A compter du 26/05/2023 et pour une durée de 5 jours, la société LCTP SAS est autorisée à effectuer des travaux de séparation des réseaux d'assainissement sur le trottoir de la RN 10 à hauteur du n°296.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux susvisés.

Une réunion en présence de la société LCTP SAS et des services municipaux sera organisée sur les lieux du chantier avant le démarrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions particulières d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, avec respect des prescriptions techniques des services de Saint Quentin en Yvelines.

Article 3 – Exploitation de chantier

A compter du 26/05/2023 et pour une durée de 5 jours, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'emprise du chantier.

Les véhicules en infraction sur l'emprise des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Le chantier ne devra avoir aucune incidence sur le trafic de la Route Nationale 10 ni sur la piste cyclable attenante.

En cas d'emprise sur la chaussée, l'entreprise devra contacter la DIRIF afin d'obtenir les autorisations et définir les modalités d'intervention.

La sécurité des piétons sera assurée par l'entreprise LCTP SAS pendant toute la durée du chantier. La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des travaux. Une déviation pour piétons sera mise en place par la piste cyclable existantes de part et d'autre du chantier. L'accessibilité PMR devra être conservée dans cette déviation temporaire.

Les accès aux riverains devront être préservés pendant toute la durée du chantier ainsi que le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

Pendant toute la durée des travaux, un balisage réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité. Notamment, l'entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires visant à pallier au risque d'effondrement de tranchée de profondeur supérieure à 1,30m.

L'entreprise devra communiquer aux services techniques de la commune de Coignières le numéro de téléphone d'astreinte pour la maintenance de la signalisation de jour comme de nuit.

Article 4- Précautions liées à l'amiante

Conformément à la législation en vigueur, le maître d'ouvrage des travaux doit évaluer le risque lié à la présence d'amiante. La Commune informe la société LCTP SAS qu'elle ne possède pas d'éléments concernant cette rue sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP sur chaussée ou sur trottoir. Il revient donc à la société LCTP SAS ou à son donneur d'ordre, de procéder aux reconnaissances nécessaires. Celle-ci devra informer la Commune des résultats afin qu'elle puisse, dans le cadre de son pouvoir de Police, vérifier que les mesures mises en place pour la sécurité des ouvriers et des usagers sont adaptées.

En fin de travaux, l'entreprise réalisant les travaux devra remettre à la Commune <u>une attestation certifiant l'absence d'amiante et de HAP dans les enrobés mis en place</u> dans le cadre de son intervention.

Article 5 - Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Affichage et diffusion

Le Maire, la Police Municipale, Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt,
- ♦La société LCTP SAS,
- ◆Saint Quentin en Yvelines pour information,
- ♦La DIRIF pour information.
- ♦La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 2.6/.05....2023

Le Maire,

Didier FISC

Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.